

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00668

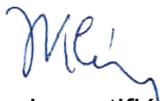
Numéro SIREN : 562 064 287

Nom ou dénomination : NEX ELECTRO

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2021 sous le numéro de dépôt 14475

ELECTRO FINANCE
SA au capital de 5 300 250 EUROS
Site Nokia Paris Saclay route de Villejust 91620 Nozay
RCS Evry 562 064 287

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 13 JUILLET 2021


Copie certifiée conforme
Françoise Klein
Secrétaire Général

L'an deux mille vingt et un, le 13 juillet, à 14 heures,
Les actionnaires d'ELECTRO FINANCE (la « Société ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'administration en date du 25 juin 2021, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- changement de dénomination sociale,
- modification des statuts
- pouvoirs

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée par chaque actionnaire au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire d'autres actionnaires. Les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par M. Jany Relander en sa qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur général.

Alcatel Lucent, actionnaire possédant le plus grand nombre de voix, représentée par Monsieur Eric Decourchelle acceptant cette fonction, assume la fonction de scrutateur.
Mme Françoise Klein est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote sur les 530 025 actions composant le capital social. En conséquence, le quorum requis étant atteint, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Deloitte & Associés, commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué par lettre remise en main propre, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport du conseil d'administration,
- une copie des statuts de la Société,
- la liste des actionnaires,
- le texte des projets de résolutions soumises à l'assemblée générale.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes ou mis à leur disposition dans les délais fixés par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution *(Changement de dénomination sociale)*

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide de changer de dénomination pour adopter celle de Nex Electro, à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution est adoptée par 529 980 voix sur 530 025

Deuxième résolution *(Modification des statuts)*

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée en conséquence de la précédente résolution décide de modifier l'article 3 des statuts :

Article 3 - Dénomination sociale *(nouvelle rédaction)*

La dénomination sociale est NEX ELECTRO.

Cette résolution est adoptée par 529 980 voix sur 530 025.

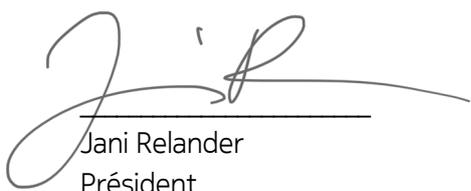
Quatrième résolution (*Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale et pour les formalités*)

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale, l'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée par 529 980 voix sur 530 025

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

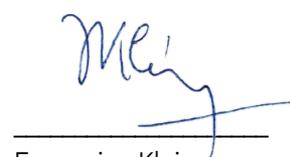
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Jani Relander
Président



Eric Decourchelle
Alcatel Lucent
Scrutateur



Françoise Klein
Secrétaire

NEX ELECTRO

Société Anonyme au capital de 5 300 250 euros

Siège social : Site Nokia Paris Saclay route de Villejust 91620 Nozay

562 064 287 RCS EVRY



Copie certifiée conforme
Françoise Klein
Secrétaire Général

STATUTS

(Mise à jour : 13 JUILLET 2021)

Thomas Kovar
Directeur Général



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La société, de forme anonyme, est régie à la fois par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par celles applicables aux établissements de crédits ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

Cette société a pour objet, en tous pays :

- l'exécution de toutes opérations commerciales de banque et notamment les opérations ci-après dont l'énumération n'est pas limitative : ouverture de comptes de dépôts et de comptes courants, paiements, recouvrements, escomptes, acceptations, crédits, prêts et avances, avals, cautions et garanties,
- l'exécution, pour le compte de sociétés, des services de leurs titres et des coupons y afférent,
- la participation à tous placements d'emprunts publics et privés, à toutes augmentations de capital,
- toutes opérations sur titres pour comptes de tiers ou pour compte de la société elle-même,
- la fourniture et l'exécution de tous services d'investissement au sens de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 et de tous services connexes aux services d'investissement.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et, d'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est NEX ELECTRO.

Article 4 - Siège social

Le siège social est établi Site Nokia Paris Saclay route de Villejust 91620 Nozay.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 24 juillet 1928, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital

Le capital social est de 5 300 250 euros (cinq million trois cent mille deux cent cinquante euros) et divisé en cinq cent trente mille vingt cinq actions (530 025) actions de dix (10) euros nominal chacune, toutes de même catégorie.

Article 7 - Forme des actions

Les actions entièrement libérées revêtiront la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré, et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison de remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de façon à ce que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire - tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes - les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital, et à libérer en espèces, est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Augmentation de capital

Les actions non souscrites à titre irréductible sont, sauf décision contraire de l'assemblée, attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 - Nombre d'administrateurs - Durée du mandat

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze au plus. En cas de fusion, ce nombre pourra être augmenté dans les limites et conditions fixées par la loi.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus et rééligibles.

Article 12 - Limite d'âge des administrateurs

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans. Toutefois, lorsqu'un administrateur aura atteint l'âge de 70 ans pendant le cours de son mandat, celui-ci se poursuivra jusqu'à son terme normal.

Cette limite d'âge n'est toutefois pas applicable au tiers arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement supérieur du nombre des administrateurs en fonction. La nomination d'un administrateur ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut avoir pour effet de porter le nombre des administrateurs ayant atteint cet âge au-delà du tiers arrondi comme il a été indiqué ci-dessus, du nombre des administrateurs en fonction.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le nombre des administrateurs ayant plus de 70 ans viendrait à excéder le tiers susvisé du nombre des administrateurs en fonction, le ou les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la proportion des administrateurs âgés de plus de 70 ans a été dépassée, à moins qu'entre-temps cette proportion n'ait été rétablie.

Le ou les mandats d'administrateurs dont les personnes morales sont investies entrent en compte pour le calcul du nombre des administrateurs auquel la limite d'âge n'est pas applicable.

La personne morale administrateur a l'obligation de pourvoir au remplacement de son représentant âgé de 70 ans, au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Article 13 - Actions des Administrateurs

Chaque administrateur doit posséder au moins QUINZE actions de la société.

Article 14 - Réunions et délibérations du conseil

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, par tous moyens, même verbalement.

Le tiers au moins des administrateurs ou le Directeur général peuvent également prendre l'initiative de la convocation dans les conditions déterminées par la loi.

Chaque convocation du conseil doit être accompagnée d'un ordre du jour indiquant avec précision les questions qui seront évoquées.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président, ou, à défaut, par l'administrateur élu à cet effet par les membres présents. En cas de partage des voix pour cette élection, la réunion est présidée par le doyen d'âge des postulants.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Sauf dans les cas exclus par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire.

Article 15 - Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

I - Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur.

Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

II - Le conseil d'administration décide que la direction générale de la société est assurée, soit par le Président du conseil d'administration, soit par le Directeur général.

Les décisions du conseil relatives aux modalités d'exercice de la direction générale de la société sont prises lors de la nomination ou du renouvellement de son Président et/ou du Directeur général et restent valables jusqu'à l'expiration de l'un de ces mandats.

III - Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Sauf l'effet des prescriptions légales, notamment de celles qui concernent le Président du conseil d'administration et le Directeur général, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables, dans les limites fixées par la législation en vigueur, que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 16 - Nominations et attributions du président, des vice-présidents, du directeur général et des directeurs généraux délégués

I - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et s'il le juge utile un ou plusieurs vice-présidents dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celles de leur mandat d'administrateur.

S'il ne confie pas la direction générale au Président, le conseil d'administration nomme un Directeur général parmi les administrateurs ou non et fixe la durée de ses fonctions qui ne saurait excéder la durée de ses fonctions d'administrateur le cas échéant.

II - Le Président du conseil d'administration exerce les missions qui lui sont confiées par la loi et notamment veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il préside le conseil d'administration, en organise les travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il représente la société en justice.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions du présent article et de la loi relatives au Directeur général lui sont applicables.

IV - Sur la proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister celui-ci, à titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux délégués sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le Directeur général.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de vacance dans la fonction de Directeur général, les fonctions et attributions des Directeurs généraux délégués se poursuivent jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration.

V - Le conseil, sur la proposition du Président ou du Directeur général, le Président ou le Directeur général eux-mêmes, ainsi que le ou les Directeurs généraux délégués, peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, soit pour assurer toute direction ou responsabilité dans la société, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires faisant ou non partie du conseil et même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comités ou commissions. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires et comporter ou non la faculté de substituer.

Ces mandataires ou certains d'entre eux pourront également être habilités à certifier conforme toute copie ou extrait de tous documents dont les modalités de certification ne sont pas fixées par la loi, et notamment tous pouvoirs, comptes sociaux et statuts de la société, ainsi qu'à délivrer toute attestation la concernant.

Les délégations de pouvoirs conférées en vertu des présents statuts par le conseil d'administration, le Président, le Directeur général ou le ou les Directeurs généraux

délégués, conservent tous leurs effets, malgré l'expiration des fonctions du Président, du Directeur général, des Directeurs généraux délégués ou des administrateurs en exercice au moment où ces délégations ont été conférées.

Article 17 - Limite d'âge des dirigeants sociaux

Le Président, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour une durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni en tout état de cause la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 68 ans.

Article 18 - Rémunération des dirigeants sociaux et des administrateurs

I - Les rémunérations du Président du conseil d'administration, du Directeur général et celle du ou des Directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

II - Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil répartit cette somme entre les intéressés de la façon qu'il juge convenable et conformément aux dispositions légales.

Il peut être alloué aux administrateurs par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - Collège de Censeurs

L'assemblée générale peut nommer un collège de censeurs de six membres au maximum.

La durée maximum du mandat des censeurs est de six ans.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés pour chaque exercice conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - Lieu de réunion

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 22 - Accès aux assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire peut participer, personnellement, par mandataire ou par correspondance aux assemblées, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom cinq jours au moins avant la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon les modalités préalablement définies par le conseil d'administration, le conseil peut décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-Président ou à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Exercice social

L'exercice social est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la durée des fonctions.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles affaires pour les besoins de la liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement des actionnaires du montant du capital libéré et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les actionnaires sous réserve, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.